

17 juin 1974

Exportation de matériel de guerre: demandes d'autorisations

Département militaire. Proposition du 22 mai 1974 (annexe)
 Département politique. Co-rapport du 10 juin 1974 (annexe)
 Département militaire. Rapport complémentaire du 13 juin 1974
 (annexe)
 Département de justice et police. Co-rapport du 7 juin 1974 (adhésion)

Vu la proposition du département militaire et les co-rapports et
 après délibération, le Conseil fédéral

d é c i d e :

Il est accordé ou refusé les autorisations sollicitées selon la
 récapitulation ci-après:

Annexe 1	Espagne	fr. 30'861'000.---	accordé
Annexe 2	Allemagne (pour l'Iran)	fr. 937'280.---	accordé
Annexe 3	Angleterre (pour la Turquie)	fr. 600'000.---	refusé
Annexe 4	Chili	fr. 490.---	refusé
Annexe 5	Iran	fr. 1'481'667.---	accordé
Annexe 6	Inde	fr. 102'000.---	refusé
Annexe 7	Espagne	fr. 253'536.---	accordé
Annexe 8	Angleterre (pour l'Iran)	fr. 14'341'800.---	accordé
Annexe 9	Iran	fr. 14'500'000.---	accordé

Extrait du procès-verbal (sans annexe à la proposition):

-- EMD 4 pour exécution
 -- EPD 12 pour exécution
 -- JPD 3 pour connaissance

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

Sauer



793.11/74

3003 Berne, le 22 mai 1974

DistribuéA u C o n s e i l f é d é r a l

Exportation de matériel de guerre:
demandes d'autorisations.

Nous soumettons sous forme d'annexes (1 à 9) des demandes d'autorisations de fabriquer et d'exporter du matériel de guerre ainsi qu'un tableau récapitulatif des décisions antérieures.

I

A toutes fins utiles, nous reproduisons le texte des articles 10 et 11 de la loi fédérale sur le matériel de guerre du 30.6.1972 (LMG):

Art.10

L'autorisation ne sera pas accordée si l'importation, l'exportation ou le transit est contraire aux intérêts du pays ou contrevient à des accords internationaux.

Art.11

1. En règle générale, l'autorisation d'exportation ne sera délivrée que
 - a) s'il s'agit d'une livraison à un gouvernement étranger ou à une entreprise chargée par celui-ci d'une fabrication;
 - b) lorsqu'une déclaration de ce gouvernement atteste que ce matériel est destiné à la propre défense de ce pays et qu'il ne sera pas réexporté;
 - c) si le fournisseur s'engage à présenter sur demande un certificat de livraison.
2. Aucune autorisation d'exportation ne sera délivrée
 - a) à destination de territoires où des conflits armés ont éclaté ou menacent d'éclater ou dans lesquels règnent des tensions dangereuses;
 - b) s'il appert que des livraisons de matériel de guerre à un pays donné risquent de compromettre les efforts de la Confédération dans le domaine des relations internationales, notamment en ce qui concerne le respect de la dignité humaine, l'aide humanitaire ou l'aide au développement.

- 2 -

II

Vu les conclusions émises dans chaque cas, Le Département militaire a l'honneur de

proposer

au Conseil fédéral d'accorder ou de refuser les autorisations sollicitées selon la récapitulation ci-après:

Annexe 1	Espagne	Fr. 30'861'000.-	accordé
Annexe 2	Allemagne (pour l'Iran)	Fr. 937'280.-	accordé
Annexe 3	Angleterre (pour la Turquie)	Fr. 600'000.-	refusé
Annexe 4	Chili	Fr. 490.-	refusé
Annexe 5	Iran	Fr. 1'481'667.-	accordé
Annexe 6	Inde	Fr. 102'000.-	refusé
Annexe 7	Espagne	Fr. 253'536.-	accordé
Annexe 8	Angleterre (pour l'Iran)	Fr. 14'341'800.-	accordé
Annexe 9	Iran	Fr. 14'500'000.-	accordé

DEPARTEMENT MILITAIRE FEDERAL

Annexes:

- No 1 à 9 : propositions
- tableau récapitulatif

Extraits du procès-verbal aux Départements
militaire et politique pour exécution.

2. Iran, Turquie, Chili (ad annexes 2, 3, 4, 5)

3. Inde (ad annexe 6)

Il convient d'ajouter un élément supplémentaire à l'évaluation: la récente expérience nucléaire indienne crée une nouvelle situation et constitue un facteur d'incertitude quant à l'avenir dans le sous-continent indien. Conclusion: adhésion.

s.B.51.14.21.20.Allg./E./Iran/
Turq./Chili/Inde/ - IN/va

Berne, le 10 juin 1974

Distribué

Au Conseil fédéral

C o - r a p p o r t

concernant la proposition du
Département militaire fédéral du 22 mai 1974

La proposition du Département militaire fédéral appelle de notre part les remarques suivantes:

1. Espagne (ad annexes 1 et 7)

A la suite des événements survenus ces dernières semaines au Portugal, l'Espagne se trouve dans une situation de plus en plus isolée. Si les dirigeants de ce pays ne s'adaptent pas à cette nouvelle situation moyennant une politique de libéralisation adéquate, ils risquent à la longue de bloquer son rapprochement vers l'Europe et de s'exposer à des critiques dans le monde entier. Nous sommes par conséquent de l'avis que des permis pour des livraisons importantes à ce pays ne devraient pas être accordés à l'heure actuelle.

2. Iran, Turquie, Chili (ad annexes 2, 3, 4, 5)

Adhésion.

3. Inde (ad annexe 6)

Il convient d'ajouter un élément supplémentaire à l'évaluation: la récente expérience nucléaire indienne crée une nouvelle situation et constitue un facteur d'incertitude quant à l'avenir dans le sous-continent indien. Conclusion: adhésion.

4. Iran (ad annexes 8 et 9)

4.1. Dans sa décision du 15.12.1972, le Conseil fédéral a énoncé son intention d'appliquer à l'avenir une politique plus restrictive en ce qui concerne l'octroi de nouveaux permis pour la livraison de matériel de guerre destiné à l'Iran.

4.2. Arguments justifiant l'octroi du permis:

- il s'agit de respecter des engagements antérieurs (pacta sunt servanda);
- les autorisations accordées pour les canons comprennent normalement aussi les munitions et les pièces de rechange. Il s'agit là d'ailleurs d'une question de principe qui se pose pour bon nombre d'autres pays clients;
- la nécessité de ne pas heurter l'Iran, producteur important de pétrole.

4.3. Arguments justifiant un refus de l'autorisation:

- le fait que le Conseil fédéral a donné l'assurance que le montant des exportations suisses de matériel de guerre vers l'Iran s'abaissera au niveau antérieur lorsque les commandes en cours auront été exécutées;
- l'importance des livraisons qui ne seraient probablement pas les dernières; d'ailleurs, des munitions ont déjà été livrées en 1961 et 1969 (voir tableau récapitulatif, p. 2);
- les chiffres des exportations, qui seront publiés dans les statistiques du commerce extérieur, resteraient très élevés pendant quelques années encore;

- 3 -

- 193.11/74 3003 Bern, den 13. Juni 1974
- le Comité d'initiative pour un contrôle renforcé des industries de l'armement et l'interdiction d'exportation de matériel de guerre pourrait se saisir du cas Iran pour motiver ses critiques à l'égard de la politique du Conseil fédéral et lancer une nouvelle initiative.

4.4. Compte tenu des considérations qui précèdent, nous sommes de l'avis que les arguments négatifs l'emportent et que les permis devraient par conséquent être refusés.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Graber

Graber

793.11/74

3003 Bern, den 13. Juni 1974

AusgeteiltAn den B u n d e s r a tKriegsmaterialausfuhrS t e l l u n g n a h m e

zum Mitbericht des Politischen Departements vom 10. Juni 1974

Wir lehnen die Schlussfolgerungen in den unten angeführten Punkten ab und halten an unserem Antrag vom 22. Mai 1974 fest. Bezüglich der übrigen Positionen: Zustimmung.

1. Allgemeines

Wir verweisen auf die im genannten Antrag wiedergegebenen Artikel des KMG. Ob einem Ausfuhrgesuch zu entsprechen ist oder nicht, ist ausschliesslich nach den Kriterien des gesetzlichen Textes zu entscheiden.

2. Spanien (ad 1 EPD)

Die allgemeine politische Lage auf der iberischen Halbinsel und damit auch in Spanien, mag zwar durch die Ereignisse in Portugal eine Veränderung erfahren haben. Doch herrscht dort kein "bewaffneter Konflikt". Ob ein solcher "auszubrechen droht" oder ob "sonstwie gefährliche Spannungen bestehen" ist Ermessenssache. Das Gleiche gilt in bezug auf die Frage, ob Kriegsmateriallieferungen nach Spanien "die von der Schweiz im internationalen Zusammenleben verfolgten Bestrebungen, insbesondere zur Achtung der Menschenwürde sowie im Bereich der humanitären Hilfe oder der Entwicklungshilfe, beeinträchtigen". Unseres Erachtens besteht kein Grund, diese Ermessensfragen anders zu beurteilen als bisher. Namentlich stellt die vielleicht zutreffende Ueberlegung des Politischen Departementes, dass die Führer Spaniens Gefahr laufen, die Annäherung des Landes an Europa zu blockieren und sich der Kritik "dans le monde entier" auszusetzen, kein Kriterium im Sinne des Kriegsmaterialgesetzes dar.

Bei konsequenter Anwendung dieses Gesetzes in Uebereinstimmung mit der bisherigen Praxis, ist den Anträgen 1 und 7 zuzustimmen.

-2-

3. Iran (ad 4 EPD)

Auch im Falle von Iran ist ein breiter Ermessensspielraum gegeben. Wohl hat der Bundesrat beschlossen, dass künftig eine restriktivere Politik platzgreifen muss. Er hätte jedoch nach dem 1. Februar 1973 auch unter dem Gesichtspunkt: "pacta sunt servanda" die Weiterführung der Lieferungen nach diesem Land nicht bewilligen können, wenn damit gegen die Art. 10 und 11 des neuen Kriegsmaterialgesetzes verstossen würde. Vielmehr hätten alle bisherigen Gesuche, gestützt auf Art. 25, Abs. 3, der die Anpassung der vor dem Inkrafttreten dieses Gesetzes erteilten Bewilligungen an das neue Recht vorschreibt, abgelehnt werden müssen.

Wir halten dafür, dass in Iran keine Veränderungen eingetreten sind, die ein Abweichen von den bisherigen Bewilligungsmassstäben rechtfertigen würden. Es mag politisch unangenehm sein und zu Kritiken Anlass geben, dass die Lieferung der Munition zu den zum grössten Teil bereits ausgelieferten Fliegerabwehrkanonen sich noch bis ca. 1976 hinziehen und unsere Statistik mindestens im bisherigen Umfang belastet wird. Ein gesetzliches Kriterium zur Ablehnung der Gesuche kann darin jedoch nicht erblickt werden.

Den Anträgen 8 und 9 ist deshalb zuzustimmen.

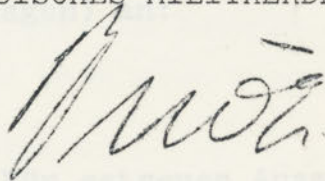
Mittellung:

An Herrn H. Schuppli, Lützelhub, durch die Bundeskanzlei

EIDGENOESSISCHES MILITAERDEPARTEMENT

Protokollauszug (Antrag)

- EPD 8 aus Vollzug



geltesen Auszug,
der Protokollführer:

